

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 30/16

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°076-C

DU JEUDI 03MARS 2016

PROCEDURE N°020/16

BFV SG

Contre

HARIMANANA SahondraLalao

SIEGE : Mme RANOROSOA Volatiana, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo,
PRESIDENT

Mr LE GOFF Jules et Mme ANDRIANASOLONDRABE OnyLalaina, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAHARISON RovaArsa, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du JEUDI TROIS MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de
Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Banque BFV SG ayant son siège social à Antaninarenina ayant pour conseil Maître
ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

ET

HARIMANANA SahondraLalao, Entreprise Individuelle ayant son siège au lot 087 D
AntampontsenaSabotsyNamehana Antananarivo Avaradrano, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où Me ANDRIAMALAZAONY Alain , Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et
conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 25 janvier 2016 , à la requête de la BFV – SOCIETE GENERALE « BFV-SG » représentée par le Président du Directeur Général, assignation a été donnée à dame HARIMANANA SahondraLalao d'avoir à comparaitre devant le tribunal commercial de céans pour s'entendre :

- Déclarer la créance fondée ;
- Condamner dame HARIMANANA SahondraLalao à payer à la BFV-SOCIETE GENERALE la somme de Ar 14.046.485, 78 en principal, outre les intérêts et frais ;
- La condamner également aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Maitre Alain ANDRIAMALAZAONY, Avocat aux offres de droit ;

La requise a été assignée à parquet ;

Aux motifs de son action, la BFV – SOCIETE GENERALE , par le biais de son conseil Me Alain ANDRIAMALAZAONY, Avocat, a fait exposer :

- Que pour ses activités commerciales de vente de marchandises en gros et en détail, dame HARIMANANA SahondraLalao a bénéficié d'une ligne de crédit d'un contrat de pret à moyen terme (PMT) ;
- Que ce crédit est évalué en principal d'un montant de Ar 65.000.000 ;
- Qu' il a été convenu dans ce contrat que les mensualités sont fixées à Ar 2.253.246 ,25 ;
- Que par lettre en date du 07 Février 2011, dame HARIMANANA SahondraLalao a sollicité à la banque la révision en baisse de ces mensualités à Ar 800.000 ;
- Que compte tenu des difficultés qu' elle a subi, la banque a accédé à sa demande ;
- Que cette nouvelle modalité n' a pas été respecté par la requise ;
- Qu' à l' échéance des termes, la créance de la banque auprès de sa cliente est évaluée à Ar 14.046.485 , 78 en principal ;
- Qu' à l' appui de ses demandes, la requérante a fait verser au dossier les pièces suivantes :
- 1- Contrat de pret à moyen terme ;
- 2- Lettre de relance de la BFV-SG du 13.02.08 ;
- 3- Proposition d'un planing de remboursement du 25.03.08 ;
- 4- Avis de la banque sur cette proposition en date du 08.05.08 ;
- 5- Nouveau planning en date du 14.08.08 ;
- 6- Accord de la banque sur ce nouveau planning du 09.12.09 ;
- 7- Lettre de relance de la part de la banque sur le respect du planning ;
- 8- Lettre de rappel sur le retard à l'exécution du planning ;
- 9- Nouvelle proposition d'un calendrier de remboursement par la débitrice ;
- 10- Fangatahana en date du 26.11.09 révision en baisse des mensualités ;
- 11- Lettre de mise en demeure en date du 01.04.11 ;
-

DISCUSSION :

En la forme :

L' assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;
La requise étant assignée à parquet , il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son encontre ;

Au Fond :

Les pièces versées au dossier par la requérante permettent d'établir que la requise n' a pas remboursé sa dette conformément aux échéances convenues ;
La créance réclamée est donc fondée ;
Il convient , par conséquent, de condamner la requise au paiement de la somme de Ar 14.046.485 ,78 en principal outre les interets de droit et les frais ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard de la BFV- SOCIETE GENERALE , en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l'égard de dame HARIMANANA SahondraLalao ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Au Fond :

Déclare la créance fondée ;

Condamne HARIMANANA SahondraLalao à payer à la BFV- SOCIETE GENERALE la somme de AR 14.046.485 , 78 en principal, outre les interets de droit et les frais ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .